

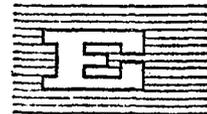
NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/SR.1614
27 février 1981

Original : FRANCAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1614^{ème} SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 24 février 1981, à 15 h 30

Président : M. CALERO RODRIGUES (Brésil)

SOMMAIRE

Question de la jouissance effective dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme et notamment :

- a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement;
- b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement et obstacles que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-6108, Palais des Nations, Genève, dans la semaine qui suit la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la présente session de la Commission seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la session.

GE.81-15705

La séance est ouverte à 16 h 20.

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE DANS TOUS LES PAYS DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES PAR LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET PAR LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME ET NOTAMMENT :

- a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; DROIT AU DEVELOPPEMENT;
- b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT ET OBSTACLES QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (point 8 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1421; E/CN.4/1425; E/CN.4/1458; E/CN.4/1459; E/CN.4/HGO/296; E/CN.4/HGO/303; ST/HR/SER.A/8)

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 22 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1444)

1. Mme SILVA de ARANA (Pérou) dit que l'inclusion dans le point 8 de l'ordre du jour des questions qui font l'objet des alinéas a) et b) met en relief l'existence du droit au développement et l'importance que revêt l'instauration d'un nouvel ordre économique international permettant la réalisation de tous les droits de l'homme, dont on a reconnu qu'ils étaient indivisibles et interdépendants. Au nombre des objectifs proposés pour la troisième Décennie de la Stratégie internationale du développement figurent des relations d'échange équitables, la jouissance effective du droit à l'autodétermination sous toutes ses formes, le contrôle et la réglementation des activités des sociétés transnationales, la reconnaissance du droit des Etats à participer pleinement à l'ordre international et un transfert de technologie plus libéral. L'étude E/CN.4/1421 complète celle de l'année précédente et présente des idées intéressantes qui méritent d'être analysées et approfondies pour essayer d'interpréter correctement les besoins du monde en développement. Cette étude essaie de montrer les efforts que doivent faire les pays en développement pour réaliser le droit au développement en tant que droit de l'homme.

2. Le Pérou a montré dans de nombreuses instances qu'il attachait une grande importance à la question à l'examen. Il est d'ailleurs partie aux pactes internationaux ainsi qu'au Protocole facultatif. Il a participé au Séminaire sur les effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur les économies des pays en développement et l'obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cette occasion, la délégation péruvienne a déploré l'absence de certains pays au Séminaire, absence qui empêchait les participants d'engager un dialogue fructueux.

3. Il ne s'agit pas seulement de définir le droit au développement, mais aussi d'instituer les mécanismes qui en permettent l'exercice. C'est ainsi que l'Assemblée générale a recommandé la tenue en 1981 d'un Séminaire sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement. Le maintien de la paix, le développement et la promotion des droits de l'homme sont au centre de toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies, et la délégation péruvienne appuie fermement ces objectifs.

4. H. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la délégation soviétique n'a cessé d'insister pour que la question qui fait l'objet du point 8 reste constamment à l'ordre du jour de la Commission car c'est autour d'elle que se situent les principaux problèmes actuels. La nouvelle Constitution soviétique énonce et garantit les droits et libertés fondamentaux, dont la mise en oeuvre est assurée dans la pratique. Ainsi, dans le cadre du plan quinquennal pour les années 1975 à 1980, les dépenses consacrées à l'épanouissement de l'homme ont représenté les quatre cinquièmes du budget. En Union soviétique, les citoyens bénéficient d'un enseignement gratuit, de soins médicaux gratuits; les retraités et les anciens combattants ne voient pas leur niveau de vie baisser comme dans d'autres pays et le revenu réel des travailleurs a augmenté considérablement au cours des dernières années. Le 23 février s'est ouvert à Moscou le 26ème Congrès du Parti communiste soviétique qui doit étudier parallèlement aux problèmes les plus importants de la politique extérieure et intérieure du pays, l'orientation du développement économique et social pour les années 1981 à 1985 ainsi que les perspectives jusqu'à 1990. Or il ressort de la déclaration du Secrétaire général du PC soviétique et des autres documents soumis à l'examen du 26ème Congrès que l'objectif principal de la stratégie économique de l'Union soviétique est d'améliorer constamment le niveau de vie matériel et culturel du peuple soviétique et d'assurer l'épanouissement de l'homme. Cette politique se traduit par l'augmentation du revenu réel, la construction de logements, le développement de la sécurité sociale, la gratuité des soins médicaux et de l'enseignement. Alors que l'on assiste à une flambée des prix à la consommation dans de nombreux pays, le Gouvernement soviétique a de bonnes raisons d'être fier de la situation dans son pays car les prix au détail et les loyers n'ont pas augmenté depuis des années et le coût des services ne représente que 3 % du revenu moyen d'un ouvrier. Depuis quarante ans, le coût des transports publics n'a subi aucune hausse. Ces réalisations extraordinaires n'ont pas d'égal dans le monde et on peut se représenter les efforts qui ont été déployés pour arriver à de pareils résultats.

5. La délégation soviétique comprend les aspirations des pays en développement désireux d'examiner au sein des instances des Nations Unies le problème de la réalisation des droits économiques et sociaux et de leur accorder une importance particulière. Il ne suffit pas de consacrer ces droits dans des déclarations solennelles, il faut encore créer les conditions économiques et sociales favorables au développement d'une économie nationale indépendante permettant une répartition équitable des richesses du pays. Si l'Union soviétique, victime de guerres dévastatrices, de blocus et de manoeuvres hostiles, a pu faire face à l'adversité et en est sortie renforcée, c'est parce qu'elle a choisi la voie du développement **indépendant**. La question du droit au développement posée par les pays en développement est logique et d'actualité. L'Union soviétique se fait le défenseur du droit des peuples à disposer de leurs richesses et à réaliser leur transformation économique et sociale au mieux de leurs intérêts. Les peuples et les gouvernements de ces pays ne sauraient en effet rester inactifs devant les conséquences néfastes du colonialisme et le pillage de leurs ressources par les impérialistes. A cet égard, la délégation soviétique est préoccupée par les données recueillies par la CNUCED d'où il ressort que de 1970 à 1977, les sociétés étrangères ont tiré des pays en développement des bénéfices deux fois supérieurs aux investissements qu'elles y ont effectués et à ceux qu'elles tirent de leur pays d'origine. Cet état de choses déplorable a des répercussions néfastes sur le niveau de vie et

la réalisation des droits de l'homme dans les pays en développement. Si dans les pays occidentaux développés, on compte 19 millions de chômeurs, dans les pays en développement, leur nombre atteint plus de 400 millions de personnes. Dans ces pays, 800 millions d'hommes souffrent de malnutrition et 50 millions meurent de faim chaque année. L'instauration d'un nouvel ordre économique international est donc une nécessité pour sauver la vie de centaines de millions de personnes.

6. Comme le Secrétaire général du PC soviétique a eu l'occasion de le dire, l'économie des pays en développement souffre aussi de la tension internationale et de la course aux armements ainsi que des actes d'agression à courte vue menés par certains pays occidentaux. M. Zorin rappelle que les pays membres de l'OTAN consacrent chaque année de 400 à 450 milliards de dollars aux armements. La course aux armements, l'augmentation des budgets militaires, le renforcement de la tension internationale portent un coup à la paix et à la détente et sapent les bases d'une coopération constructive. L'interdépendance des problèmes posés par la réalisation des droits de l'homme et par le renforcement de la paix et de la détente est une évidence reconnue entre autres dans le chapitre consacré au droit à la paix et au désarmement dans l'étude sur les dimensions régionales et nationales du droit au développement en tant que droit de l'homme (E/CN.4/1421). Le droit de tous les hommes à la paix est lié au droit au développement. Si l'homme n'est pas assuré de la possibilité de vivre en paix, il n'est pas question qu'il puisse jouir du droit au développement et des autres droits de l'homme. Il est donc essentiel de redoubler d'efforts pour maintenir la paix et la sécurité, renforcer la détente et arrêter la course aux armements.

7. La réalisation du droit au développement suppose aussi le soutien de la lutte pour la libération des peuples et le progrès social, la liquidation des séquelles du colonialisme, l'établissement de rapports économiques internationaux sur des bases justes et équitables. Le représentant de l'Union soviétique ajoute que le droit au développement est à la fois un droit des peuples et des individus et qu'il faut assurer à chacun la possibilité de s'épanouir.

8. Passant au point 22 de l'ordre du jour, le représentant de l'Union soviétique constate que plusieurs pays ont ratifié les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme au cours de l'année écoulée mais que plus de la moitié des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies dont certains se font les champions des droits de l'homme, n'ont toujours pas décidé d'accepter les responsabilités que leur imposeraient ces instruments. La Commission doit donc prendre les mesures voulues pour amener ces Etats à ratifier les pactes ou à y adhérer.

9. M. Zorin conclut en exprimant l'espoir que la Commission sera saisie d'un projet de résolution sur la question tenant compte des considérations et des réflexions qu'il a émises.

10. M. VAN DER STOEL (Pays-Bas) dit que l'interdépendance des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels a été reconnue depuis longtemps par l'Organisation des Nations Unies, comme l'illustre toute une série d'instruments. Mais personne ne peut nier que la Commission, pendant de nombreuses années, s'est penchée essentiellement sur les problèmes liés à la sauvegarde des droits civils et politiques. C'est donc à juste titre qu'elle a décidé, au cours des années 70, d'examiner de façon plus systématique la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

Ce faisant, la Commission envisagera peut-être ses travaux dans une optique plus globale. En effet, la réalisation des droits de l'homme implique une lutte non seulement contre l'oppression politique mais aussi contre la discrimination sociale et l'exploitation économique. Il faut donc prêter attention aux causes structurelles qui font obstacle à la pleine réalisation des droits de l'homme et qui tiennent en partie à la situation économique déplorable dans laquelle se trouve une bonne partie du tiers monde. Les droits économiques, sociaux et culturels, comme le droit à un niveau de vie suffisant, le droit au travail, le droit à l'éducation par exemple, souffrent de cette situation. Le droit à la vie, quant à lui, est menacé par les famines et les épidémies. Par ailleurs, cet état de choses fait obstacle à la réalisation des libertés fondamentales, l'analphabétisme empêchant, par exemple, l'exercice du droit à l'information et du droit de participer à la vie politique.

11. Cela dit, le représentant des Pays-Bas souligne que la situation économique ne saurait jamais servir d'excuse à l'oppression politique. Le droit de ne pas être soumis à la torture, de ne pas être arrêté, détenu ou exécuté arbitrairement, intéresse tout autant les habitants des pays pauvres que des pays riches. L'indivisibilité des droits de l'homme suppose qu'il n'y a aucune raison de soumettre la réalisation d'une catégorie de droits à la réalisation préalable d'une autre catégorie.

12. Compte tenu de ce principe, le développement du tiers monde est une condition préalable essentielle à la jouissance effective, par la majorité de la population mondiale, de ses droits de l'homme. Pendant longtemps, on a considéré le problème du développement dans une perspective presque exclusivement économique. L'apparition de la notion de droit au développement a ouvert une nouvelle perspective permettant de lier développement et droits de l'homme. Il a été dit que ce nouveau droit, qui appartiendrait à une troisième génération de droits de l'homme, permettrait de détourner l'attention internationale des nombreux problèmes posés par la promotion et la protection des droits reconnus dans la Charte internationale des droits de l'homme. Cette appréhension ne semble pas justifiée. En revanche, la délégation néerlandaise ne pense pas que les facteurs externes, tel l'ordre économique international qui existe actuellement, expliquent tous les cas de violation des droits de l'homme dans les pays en développement.

13. Au cours du débat s'est posée la question de savoir s'il ne faudrait pas considérer le droit au développement comme un nouveau principe du droit international, comment cette nouvelle notion, s'il faut y voir un droit de l'homme, s'intégrerait dans le système international actuel de promotion et de protection des droits de l'homme et ce qu'elle ajouterait aux droits déjà reconnus dans la Charte internationale des droits de l'homme. M. Van Der Stoel rappelle à la Commission les débats du même ordre dont le droit à l'autodétermination avait fait l'objet à l'origine. Au début des années 50, plusieurs gouvernements reconnaissaient l'existence du principe de l'autodétermination sans reconnaître le droit à l'autodétermination. Lorsque ce droit a été reconnu, plusieurs gouvernements se sont opposés à ce qu'il en soit fait mention dans les Pactes, sous prétexte qu'il s'agissait d'un droit collectif, alors que les pactes visaient à codifier les droits individuels. Mais finalement, il a été décidé d'inclure le droit à l'autodétermination dans les pactes.

14. A l'heure actuelle, chacun reconnaît que le refus du droit à l'autodétermination fait obstacle à la jouissance des droits de l'homme individuels, en particulier des droits politiques. La jouissance de ce droit est donc liée à celle des autres droits individuels énumérés dans les Pactes. Peut-être pourrait-on établir un parallèle à cet égard entre le droit à l'autodétermination et le droit au développement. Il semblerait

que ce dernier puisse contribuer à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de l'individu, d'autant plus qu'il se rattache au principe énoncé à l'article 28 de la Déclaration universelle, selon lequel toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la ... Déclaration puissent y trouver plein effet.

15. Au début de la codification, en droit international, des principes relatifs aux droits de l'homme, il a été admis que l'exercice des libertés civiles et politiques traditionnelles exigeait la garantie de certaines conditions économiques et sociales. On pourrait donc, là encore, dresser un parallèle entre le droit à l'autodétermination et le droit au développement. L'histoire a montré que, pour bien des nations, l'exercice du droit à l'autodétermination s'était souvent heurté à l'absence d'une base économique suffisante. Or, ce sont des facteurs objectifs de cet ordre qui se trouvent au coeur des débats sur le droit au développement.

16. On peut établir encore un autre parallèle intéressant. De même que les libertés civiles et politiques traditionnelles entraînent pour l'Etat l'obligation de s'abstenir de s'ingérer dans les libertés des individus, de même le droit à l'autodétermination oblige les Etats à ne pas porter atteinte à la liberté des autres nations. D'autre part, les droits économiques, sociaux et culturels obligent les gouvernements à prendre des mesures positives. De même, le droit au développement semblerait entraîner la nécessité de prendre des mesures positives pour remédier aux inégalités et aux injustices qui caractérisent le monde actuel. Cela ne veut pas dire que les obstacles à la réalisation du droit au développement soient essentiellement ou uniquement de caractère international, comme certains semblent le penser. Des structures internes répressives ne prenant pas sérieusement en considération les libertés classiques ni les droits économiques et sociaux peuvent aussi y faire obstacle. La Commission a donc eu raison de décider d'examiner les dimensions internationales aussi bien que régionales et nationales du droit au développement.

17. En conclusion, on pourrait considérer que le droit au développement est aussi étroitement lié au droit à l'autodétermination que les droits civils et politiques le sont aux droits économiques, sociaux et culturels. Les débats dont ce droit fait l'objet depuis des années montrent l'existence de vues divergentes, voire opposées, sur la teneur de cette notion, mais le représentant des Pays-Bas espère que la discussion en cours contribuera à délimiter la portée et la nature de ce droit de façon à mieux pouvoir en juger quant au fond. Il est absolument indispensable de poursuivre le débat sur ce sujet, et la délégation néerlandaise approuve donc en principe l'idée de créer un groupe d'experts connaissant aussi bien les problèmes de développement que ceux des droits de l'homme en vue d'examiner de façon plus systématique la notion du droit au développement.

18. M. GONZALEZ de LEON (Mexique) informe la Commission qu'au mois de mars, le Mexique déposera ses instruments d'adhésion aux pactes internationaux ainsi que ses instruments de ratification de la Convention sur les droits politiques de la femme et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Mexique adhérera aussi formellement à la Convention américaine relative aux droits de l'homme et à la Convention sur l'asile territorial, complétant celle sur l'asile diplomatique, et ratifiera la Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme. S'ajoutant à la ratification en 1980 de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ces mesures montrent l'intérêt que l'actuel Gouvernement mexicain attache à la protection des droits fondamentaux et à la dignité de la personne humaine.

De même, la participation du Mexique à la Commission après une absence de sept ans, le désir de voir un de ses ressortissants contribuer aux travaux de la Sous-Commission et la participation d'un autre Mexicain aux travaux de la Commission interaméricaine des droits de l'homme illustrent l'importance croissante que le Gouvernement mexicain accorde à la défense des droits essentiels de la personne sur le plan international.

19. Sur le plan national, l'adhésion aux instruments auxquels le représentant du Mexique a fait allusion ne change rien, car l'ordre juridique interne garantit déjà les droits individuels et sociaux reconnus peu à peu en droit international. Quelques exemples suffisent à le prouver : en 1812, longtemps avant d'autres pays, le Mexique a aboli l'esclavage; les droits essentiels de la personne humaine ont été consacrés dans la première Constitution politique du pays, de 1814; la Constitution libérale de 1857 a élargi ces droits qui ont été à nouveau proclamés et à côté desquels ont été énoncés des droits sociaux dans la Constitution de 1917 actuellement en vigueur. L'esprit qui a animé ces conquêtes se retrouve dans toute la législation mexicaine, que ce soit dans le domaine du travail, de l'éducation, de la réforme agraire ou de la réforme politique entreprise par le gouvernement actuel pour assurer la participation populaire la plus large et la plus féconde à la vie politique du pays. Par conséquent, en adhérant aux instruments internationaux auxquels M. Gonzalez de Léon a fait allusion et en particulier aux Pactes internationaux, le Mexique ne cherche pas à intégrer dans sa législation des normes et des principes nouveaux, mais plutôt à contribuer à l'application universelle de ces normes internationales. Il s'agit là d'une décision importante à l'heure où les droits de l'homme et la dignité de la personne sont violés, parfois systématiquement, et où certains des défenseurs traditionnels de ces droits semblent les abandonner au profit d'objectifs de caractère plus particulier. La tentative de coup d'Etat qui a eu lieu la veille à Madrid pourrait être l'exemple des résultats que produit et des appétits que nourrit l'abandon de la défense des droits et libertés de l'homme.

20. Le Mexique ne conçoit pas de hiérarchie des droits - qui lui paraissent tous revêtir la même importance - dans la poursuite de ses objectifs. La seule chose qui lui importe est la dignité de la personne humaine. C'est pourquoi la délégation mexicaine a suivi avec attention le débat sur ce que l'on appelle les "nouveaux" droits de l'homme, en particulier sur le droit au développement qui n'est ni la somme, ni la synthèse d'éléments constituant déjà en soi des droits distincts : droits à la vie, à l'alimentation, à la santé, à l'éducation, au travail, à l'information et à l'association. Il s'agit de quelque chose de différent, de la possibilité d'exercer tous ces droits en même temps, de s'épanouir pleinement dans une liberté totale que ce soit au niveau individuel ou collectif, à l'échelle locale, nationale, régionale ou mondiale et sur le plan aussi bien économique que politique, social et culturel.

21. Le représentant de l'Algérie a fait observer qu'il n'était pas encore possible de définir formellement cette nouvelle notion, d'en déterminer de façon précise le contenu et la portée. En effet, il ne faut pas procéder avec précipitation, mais réfléchir et agir. La Commission doit contribuer, conformément aux buts et aux principes de la Charte à créer les conditions permettant d'éliminer les causes profondes des problèmes qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, non seulement en essayant de remédier à des situations dramatiques, mais aussi en accomplissant une tâche de caractère normatif, en cherchant à établir les conditions dans lesquelles de telles situations n'ont pas de raison de se produire.

22. La définition du droit au développement donnera plus de consistance à toute une série de droits déjà bien définis tout en précisant par exemple les droits et devoirs des Etats, les domaines d'action gouvernementale et non gouvernementale, les normes de conduite des entreprises transnationales. Elle contribuera à donner un contenu précis à l'idée du nouvel ordre international. C'est là une tâche à laquelle la délégation mexicaine est résolue à accorder son appui et sa collaboration.

23. M. KHURELBAATAR (Mongolie) dit à propos du point 8 de l'ordre du jour, qu'à l'instar de nombreuses autres délégations, la délégation mongole reconnaît pleinement le caractère prioritaire de la mise en oeuvre dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que celui de l'examen des problèmes sociaux qui confrontent les pays en développement.

24. La Déclaration de 1969 sur le progrès et le développement dans le domaine social repose sur le respect des droits de l'homme et l'équité sociale - ce qui exige la liquidation totale et définitive de toutes les formes d'inégalité et d'exploitation des peuples. Dans ce même ordre d'idées, l'Assemblée générale, dans sa résolution 32/130, a confirmé que la réalisation des droits civils et politiques passe par la réalisation des droits sociaux, économiques et culturels. Car aujourd'hui encore, des centaines de millions de personnes sont assujetties à une forme ou à une autre de domination coloniale ou pâtissent des séquelles de la longue histoire coloniale dont elles ont été victimes. Il est un fait que de jeunes Etats d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine ont du mal à établir des relations économiques internationales équitables, qui répondraient aux aspirations des peuples épris de paix et de progrès économique et social. Il est à regretter à cet égard que de nombreux Etats occidentaux ignorent les objectifs des instruments internationaux pertinents, notamment du programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, adopté par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. L'échec de la onzième session extraordinaire de l'Assemblée générale est à attribuer à l'attitude inadmissible des milieux impérialistes, qui, poursuivant des objectifs égoïstes, refusent aux peuples l'exercice du droit au développement, en fait lié au droit des peuples à l'autodétermination. Il convient à cet égard de déplorer la course aux armements, l'hystérie belliciste, qui constituent une menace directe pour le droit au développement et le droit à la vie.

25. La délégation mongole ne peut accepter que dans le contexte du droit au développement, la question des droits individuels soit évoquée, encore qu'elle ne nie pas que les droits politiques et sociaux appartiennent à l'individu en tant que membre de la communauté et qu'ils doivent être appréhendés dans le cadre des relations sociales.

26. C'est par sa réalisation dans l'intérêt des masses laborieuses les plus larges, grâce à la mise en place de transformations sociales radicales, que le droit au développement acquiert son sens social le plus large. Et c'est cette voie que la République populaire de Mongolie suit. Le peuple mongol, ayant choisi le progrès social et l'édification socialiste en évitant la phase capitaliste du développement, est un exemple vivant pour les autres peuples encore soumis à une économie féodale. Il a parcouru en 60 ans un long chemin, grâce à ses propres efforts soutenus par la coopération fraternelle et égalitaire des autres pays socialistes, en premier lieu de l'Union soviétique.

Dans tous les domaines, les progrès sont dynamiques et se poursuivent : en 1980, le revenu par habitant a progressé de 5,9 % et le revenu national de 8,7 %; en 1981, le revenu par habitant doit progresser de 4,4 % et le revenu national de 6 % par rapport à l'année précédente.

27. Passant au point 22 de l'ordre du jour, M. Khurelbaatar dit que la Mongolie, non seulement est partie aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais encore elle en assure la mise en oeuvre, par l'application de mesures sociales et économiques internes. Tous les droits politiques, sociaux et économiques fondamentaux sont inscrits dans la Constitution mongole et observés dans la pratique.

28. M. NOVAK (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole sur le point 8 de l'ordre du jour, dit que sa délégation souhaiterait analyser le droit au développement compte tenu de l'expérience des Etats-Unis d'Amérique eux-mêmes, qui étaient, il y a deux cents ans, une colonie d'une grande puissance européenne. Il y a cent ans encore, le pays était pauvre, quoique riche de promesses. A cette époque, où dans le monde la famine frappait les grandes villes tous les 15 ou 20 ans et les sciences médicales étaient à l'état embryonnaire, nul ne parlait de droit au développement, mais la nation américaine a saisi la chance de développement, voire ressenti une responsabilité dans ce sens - dérivant de ses capacités et de ses nouvelles idées sur l'économie politique - non seulement envers elle-même, mais aussi envers l'humanité tout entière. Et de fait, la première recherche sur la nature et les causes de la richesse des nations a été publiée en 1776, par Adam Smith, qui peut être à juste titre considéré comme le fondateur des sciences économiques. Et depuis, les connaissances se sont naturellement élargies. La richesse a des causes. Elle peut être créée. L'homme peut apprendre à échapper à la famine, à la misère, à l'ignorance et à la crainte. Et précisément, le capitalisme démocratique - système des Etats-Unis d'Amérique et d'autres pays - vise fondamentalement à alléger les souffrances matérielles de toute l'humanité, à accroître la richesse de toutes les nations afin que tous les individus puissent disposer comme ils l'entendent de leur liberté; il a pour principe que la société prospère par le bas. Et il en va de même pour les nations : plus il y a de pays développés et riches, mieux cela vaut pour le monde entier. Il est dans l'intérêt de tous que tous les pays deviennent économiquement forts, et accroître les richesses de tous les pays est un objectif social valide. Or, c'est essentiellement l'activité économique qui produit les richesses. Les pays en développement ont grand besoin d'économistes, mais qui soient suffisamment indépendants de la bureaucratie politique afin de pouvoir s'acquitter au mieux de leur tâche. Les libertés religieuses sont importantes, les libertés politiques sont importantes, et les libertés économiques le sont également.

29. A la Commission, les sociétés transnationales ont été stigmatisées. Mais nulle autre institution n'a davantage contribué au grand bond économique que les sociétés commerciales privées. Elles ont administré la preuve que l'Etat n'est pas le seul artisan du développement. Elles n'ont pas qu'une vocation économique : elles sont en mesure de répondre aux problèmes sociaux, de se fixer des objectifs sociaux et d'améliorer le bien général. Elles tirent leur raison d'être de certains systèmes politiques libres, de certaines valeurs morales et culturelles et d'un certain ordre juridique. Elles ont donc des effets économiques, politiques, moraux et culturels. Leurs dirigeants doivent respecter les conditions locales, tout comme ceux qui souhaitent partager leurs grands bénéfices doivent respecter les conditions économiques, politiques, morales et culturelles dont elles dépendent. Les bénéfices ont été qualifiés d'indécents par certaines délégations. Est-ce à dire que les pertes soient vertueuses ? Sans bénéfices, il n'y a que pertes ou stagnation - le contraire du développement, lui-même une forme de bénéfice. Il reste à savoir quelles sont les causes et la nature du développement. Les théories du développement sont nombreuses

et examinées par maints organismes - CNUCED, ONUDI, PNUD, BIRD, y compris l'IDA, Assemblée générale, FMI, GATT. La Commission quant à elle, qui a déjà un domaine d'action précis et suffisamment complexe - à savoir la mise en oeuvre des droits de l'homme consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui ne sont certes pas sans influencer sur le succès du développement - ne peut, dans le contexte du développement, qu'examiner les relations à établir entre les droits culturels, politiques et économiques. La délégation américaine ne peut partager l'avis selon lequel l'octroi du plein exercice des droits civils et politiques est subordonné à l'établissement d'un ordre économique idéal, car l'histoire montre que les régimes totalitaires qui dépouillent les peuples de leurs droits politiques et civils au nom de l'économie produisent souvent de moins en moins et en outre ne rétablissent jamais l'exercice des droits usurpés. En revanche, certains pays, petits ou sans grandes ressources naturelles mais farouchement attachés aux disciplines et libertés des marchés économiques, enregistrent des progrès économiques spectaculaires dans un temps relativement court. Il s'agit parfois de pays à régime autoritaire et non démocratique, mais il n'empêche qu'ils s'acheminent vers la démocratie : en effet, les libertés économiques vont de pair avec les libertés politiques et civiles. Or, aucun pays socialiste constitué sur le modèle soviétique n'a encore connu de révolution démocratique dans le domaine des droits politiques et civils.

30. Les convictions tirées de ces observations ne sauraient être ébranlées par un document comme le rapport E/CN.4/1421, qui n'est pas équilibré et manque de rigueur intellectuelle. Par exemple, dans le passage consacré aux sociétés transnationales, aucune mention n'est faite des avantages qu'elles offrent, alors qu'abondent les spéculations hypothétiques sur ce qu'elles pourraient faire. Il est à espérer que les deuxième et troisième parties du rapport témoigneront de plus de bon sens.

31. Le problème qui se pose aujourd'hui dans le monde, c'est l'accroissement de la productivité pour nourrir, habiller, éduquer, soigner les 4,5 milliards d'habitants de la planète. Plusieurs pays sont économiquement développés, et tous souhaitent l'être. Tous sans exception ont besoin de développer leurs connaissances, leurs techniques, leurs investissements et de se lancer dans de nouvelles formes d'activité économique. Une économie mondiale en développement stimule tous ceux qui y participent. C'est pourquoi le peuple américain souhaite que tous les pays s'enrichissent et il se préoccupe surtout du sort des pays les plus pauvres et des plus pauvres dans chaque pays, qui ne peuvent être économiquement actifs. L'inactivité économique de millions de personnes est un obstacle à l'accroissement de la productivité et de la prospérité dans le monde, qui exigent la participation de tous à l'activité économique.

32. Le vicomte COLVILLE of CUIROSS (Royaume-Uni) dit, à propos du point 22 de l'ordre du jour, que la communauté internationale ne doit pas se contenter d'avoir élaboré les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme; encore faut-il qu'elle en assure - et c'est un minimum - l'application universelle. La tâche n'est certes pas aisée : le Comité des droits de l'homme a trouvé une solution pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et la communauté internationale devra bientôt en trouver une pour le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

33. Passant au point 8 de l'ordre du jour, le vicomte Colville of Culross dit que sa délégation partage les préoccupations et les aspirations des pays en développement, et en particulier des plus pauvres d'entre eux. Le monde est un, et l'avenir des pays développés et celui des pays en développement sont inextricablement liés.

C'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni accueille avec satisfaction des études comme le rapport de la Commission Brandt, qui traite des moyens de résoudre les énormes problèmes économiques auxquels la communauté internationale doit faire face et dont les pauvres pâtissent le plus. Elle trouve en revanche que le rapport du Secrétaire général, publié sous la cote E/CN.4/1421, n'est pas équilibré, car il ne tient pas dûment compte des éléments positifs des activités économiques internationales. Elle peut admettre à la rigueur que les fonds octroyés au titre de l'aide n'ont pas tous été acheminés de manière à contribuer au maximum au bien-être économique et social de ceux à qui ils étaient destinés. Il n'en demeure pas moins que plusieurs projets d'assistance ont été couronnés de succès, que les pays développés, et notamment le Royaume-Uni, ont investi dans les pays en développement d'énormes capitaux qui ont permis à beaucoup de ces pays de créer des industries, qui ont permis à leur tour de créer des emplois et d'obtenir des devises. Le FMI et la Banque mondiale ont répondu avec souplesse aux besoins des pays en développement. Mais un simple transfert de ressources ne permet pas de résoudre les problèmes des pays pauvres, ni au demeurant de l'ensemble de la communauté internationale. On reconnaît de plus en plus qu'à trop se concentrer sur les aspects économiques du développement, on ne peut qu'exacerber les problèmes sociaux. Le vicomte Colville of Culross cite à ce propos un passage du rapport de la Commission Brandt, à la fin du chapitre II, concernant les répercussions des projets de développement sur les femmes et qui montre combien les valeurs économiques, sociales, civiles et culturelles sont indissolublement liées. Il reste encore beaucoup à faire pour comprendre le problème complexe du développement. Le mot même "développement" soulève plus de questions qu'il n'en résout. Il est vrai qu'un type de "développement" économique qui vaut pour un pays ne vaut pas nécessairement pour un autre; les conséquences désagréables du développement économique, comme la pollution de l'environnement et de l'atmosphère, sont jugées partout indésirables. L'ensemble de l'analyse du développement, au sens restreint de changement de la capacité industrielle compensé par une juste évaluation des effets environnementaux et sociaux de nouveaux projets, est remis en question dans de nombreux pays développés. Cela montre bien que la notion de développement ne fait pas intervenir uniquement des critères économiques. Le problème global doit être envisagé globalement, compte tenu de ses aspects environnementaux, sociaux et autres si l'on veut améliorer le bien-être économique, civil, social et culturel de tous les peuples. C'est la raison pour laquelle la délégation du Royaume-Uni se félicite de ce que la Commission, notamment, préconise dans sa résolution 4 (XXXV) la conception "intégrée" du développement. Le "droit au développement" est important, mais nul ne peut prétendre le percevoir pleinement, ni y apporter de solution universelle, ni en discuter isolément des autres droits auxquels la communauté internationale attache une importance. Ce qu'il faut, c'est continuer à en discuter d'une façon positive, dans la perspective du but ultime à atteindre, qui est de développer le cadre des instruments internationaux existants, et en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

34. M. FOLI (Ghana) estime que seuls ceux qui refusent le droit au développement à leurs frères humains peuvent douter de la nature et du partage universels du droit au développement. Comme l'Assemblée générale l'a constaté, le droit à l'auto-détermination et à l'indépendance est le préalable nécessaire au droit au développement. Le mépris de tels principes par des agresseurs dont l'arrogance se mesure à leur puissance entrave néanmoins la mission protectrice de l'ONU comme l'illustre malheureusement la situation en Afrique du Sud et en Namibie où le régime d'apartheid refuse de renoncer à ses méthodes répressives et de mettre fin à son occupation illégale d'un territoire dont la tutelle lui a été confiée par les Nations Unies.

35. Or, le régime sud-africain ne peut persévérer dans son attitude dangereuse que grâce à l'appui que lui apportent certains Etats Membres de l'ONU auxquels les circonstances confèrent un rôle majeur dans le monde contemporain. On ne peut dès lors

s'étonner que l'obligation d'éliminer l'obstacle constitué par l'apartheid, mis en évidence dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1421), soit difficilement admise par tous les membres de la communauté internationale. Il faut toutefois rappeler que la responsabilité des injustices commises par le régime d'apartheid contre les Africains noirs retombe aussi sur ceux qui lui viennent en aide.

36. Le document E/CN.4/1421 souligne que les sociétés transnationales peuvent offrir des avantages considérables aux pays en développement. Cependant, ces mêmes sociétés contribuent à perpétuer l'apartheid en Afrique australe parce que le régime d'apartheid assure un ordre propice à leurs affaires. Les complices, là encore, sont également responsables de l'esclavage et des souffrances quotidiennes de millions d'êtres humains mentionnés par le rapporteur spécial. Loin d'asservir leurs sentiments à la dictature des biens matériels, les pays et leurs responsables doivent s'unir et soutenir les justes aspirations des pauvres en prenant des mesures immédiates et efficaces pour rendre à ces derniers ce qui leur appartient.

37. Tels sont les obstacles opposés par certains à l'instauration d'un nouvel ordre économique international dont l'objectif principal est de provoquer une modification du schéma existant des relations économiques internationales pour le rendre juste et équitable pour tous. Concrètement, le souci d'instituer des mesures volontaires pour faire en sorte que 75 % des habitants de la planète élèvent leur production industrielle à 25 % de la production totale au lieu des 10 % actuels se heurte toutefois à une hostilité exprimée de façon simpliste puisqu'on soutient que toute amélioration de la situation doit résulter du jeu des forces du marché alors même que le jeu de ces forces est largement responsable de l'inéquité qu'il convient d'éliminer.

38. Dans le domaine essentiel du commerce international, la communauté internationale a adopté un accord créant le Fonds commun pour les produits de base, mais la dotation du Fonds en capital est loin d'atteindre le volume initialement prévu pour que cette institution puisse jouer un rôle efficace. La déception provoquée par cette situation contribue à expliquer le peu d'empressement que les pays en développement ont manifesté pour adhérer au traité et participer au Fonds. Il n'en demeure pas moins que le niveau de développement atteint dans les domaines scientifiques et technologiques confère à l'humanité les moyens d'en finir avec la pauvreté et de donner à chacun un niveau de vie décent. Au lieu de cela, la course aux armements engloutit des sommes énormes en même temps qu'elle pollue l'atmosphère internationale.

39. Parmi les problèmes innombrables qui se posent à l'humanité, il faut aussi mentionner spécialement celui des réfugiés, particulièrement aigu en Afrique. La question est si grave qu'aucun mot ne suffit à en exprimer les dimensions réelles. La communauté internationale doit relever le défi et, en adoptant des mesures extraordinaires, s'attacher à réinstaller dans une vie normale les plus de 4 millions de réfugiés que compte l'Afrique. Certes, bien d'autres domaines encore exigeraient une action internationale pour renforcer le droit au développement, notamment celui des pays en développement les moins avancés et des autres catégories de pays gravement désavantagés.

40. La délégation ghanéenne appuie les conclusions et recommandations du Séminaire sur les effets de l'ordre économique international injuste qui figurent dans le document ST/HR/SER.A/8. Il convient de souligner que l'action en faveur des droits de l'homme, spécialement de la part des grands pays, ne peut se relâcher sans qu'il en résulte de graves conséquences pour l'équilibre de la communauté internationale. La délégation ghanéenne espère que cette action se poursuivra et se renforcera pour permettre au plus grand nombre de jouir du droit au développement dans toutes les régions du monde.

41. M. BRIMAH (Nigéria) constate que les deux principaux obstacles à la jouissance dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme sont l'ordre économique international injuste existant et le refus des droits de l'homme fondamentaux qu'expriment le colonialisme, la domination, le racisme et l'apartheid dénoncés par la communauté internationale comme des crimes contre l'humanité.

42. L'ordre économique international existant s'est constitué alors même qu'un grand nombre des pays aujourd'hui en développement étaient encore des territoires dépendants, incapables de défendre correctement leurs intérêts propres. Il s'ensuit qu'il favorise nettement les pays développés. Il donne en effet aux pays industrialisés avancés l'avantage injustifié de dicter leurs propres conditions aux moins privilégiés comme l'illustre particulièrement le marché des matières premières. Ces mécanismes, hérités de l'histoire, creusent constamment l'écart entre les pays développés et les pays en développement qui s'appauvrissent au profit des premiers.

43. Par ailleurs, l'ordre existant contraint les pays en développement à lier la valeur de leur monnaie à celle des pays avancés. Les économies des pays en développement se trouvent donc soumises au caprice de celles des pays développés qui les maintiennent dans un état de servitude perpétuel. Ainsi s'explique la situation des économies des pays en développement dont l'ordre économique international injuste existant est responsable au premier chef. Ainsi s'explique aussi la lenteur du développement de ces pays, alors même que le développement est désormais reconnu comme l'un des droits de l'homme.

44. Comme on l'a déjà souligné, la jouissance des droits de l'homme est aussi liée à la paix, et le développement au désarmement. Chacun sait que les années 70 ont démenti les espoirs exprimés dans la résolution 2602 E (XXIV) de l'Assemblée générale et qu'à la fin de cette décennie, les dépenses annuelles d'armement s'établissaient à 500 milliards de dollars contre 180 milliards de dollars en 1970. Nulle contrainte financière n'entrave la course à l'accumulation des instruments de mort et de destruction tandis que les programmes internationaux en faveur de la vie et de la garantie d'un niveau d'existence décent à la grande majorité de l'humanité se heurtent au manque de ressources. Dans son rapport, la Commission Brandt sur le dialogue Nord-Sud utilise des images frappantes pour comparer les dépenses militaires et les dépenses humanitaires. Au seuil de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, la somme des crédits d'aide publique au développement n'atteint que 20 milliards de dollars, soit 4 % seulement des dépenses militaires annuelles. Comme les membres de la Sous-Commission l'ont relevé durant la trente-deuxième session, il suffirait que le monde développé réduise les dépenses d'armement de 10 % pour dégager des ressources considérables pour le développement économique et social des pays en développement. Le Gouvernement nigérian soutient donc l'action de l'ONU en faveur du désarmement mondial.

45. Le nouvel ordre économique international doit remédier aux insuffisances du système existant. L'enrichissement des pays en développement permettra d'éliminer l'analphabétisme et la pauvreté. C'est pour cette raison que le Gouvernement nigérian soutient sans réserve les efforts de la communauté internationale dans cette direction.

46. La délégation nigériane appuie ainsi la recommandation du Séminaire sur les effets de l'ordre économique international (ST/HR/SER.A/8) tendant à ce que la Commission étudie la possibilité de proposer au Conseil économique et social de convoquer une réunion commune de la Commission, de la Commission du développement social et du Comité pour la planification du développement, afin d'examiner les aspects concrets de l'intégration au processus de développement du droit au développement en tant que droit de l'homme. Elle appuie de même la recommandation du Séminaire concernant l'entière

participation des pays au développement aux mécanismes de décision de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international pour faciliter la jouissance des droits de l'homme.

47. Le Nigéria est fortement attaché à la jouissance des droits de l'homme fondamentaux sans distinction de religion, de sexe ou de race. Le Gouvernement nigérian est donc prêt à coopérer pleinement à l'action internationale pour l'instauration du nouvel ordre économique international.

48. M' BAYE (Sénégal) déclare que l'étude présentée dans le document E/CN.4/1421 en application de la résolution 5 (XXXV) de la Commission ne répond pas à l'attente de sa délégation, toujours prompte, cependant, à reconnaître les mérites du secrétariat chaque fois qu'il fait un effort pour servir les desseins de la Commission. Cette étude est en effet incomplète, puisqu'elle ne comporte qu'une introduction et une première partie, et techniquement insuffisante puisqu'elle ne mentionne pas explicitement, ni dans la partie traitée ni dans le plan qui est joint, la place prioritaire qui devrait revenir aux points que la Commission a jugés essentiels et qu'elle a soulignés dans la résolution 7 (XXXVI). Les circonstances atténuantes invoquées par la Division des droits de l'homme elle-même sont certainement pertinentes mais n'atténuent pas la déception. La délégation sénégalaise souhaite que dans la résolution qu'elle adoptera sur le point 8 de son ordre du jour, la Commission prie le Secrétaire général de prévoir tous les moyens nécessaires pour qu'elle soit à même de poursuivre ses travaux sur ce sujet dont l'importance et l'urgence n'échappent à personne.

49. Dans cette même résolution qui sera adoptée à l'issue de l'examen du point 8, il serait souhaitable aussi de demander qu'un groupe restreint d'experts étudie le problème du droit au développement pour que la communauté internationale puisse disposer, grâce à la Commission, d'une déclaration sur le droit au développement. La Commission apporterait ainsi une contribution nouvelle à l'oeuvre normative des Nations Unies dont elle a été l'un des principaux artisans dans le domaine qui est le sien.

50. Le droit au développement crée désormais des obligations à la charge des Etats et de la communauté internationale en application des divers instruments pertinents. Pour la délégation sénégalaise, ce droit pourrait se définir comme la prérogative reconnue à chaque peuple et à chaque individu de pouvoir satisfaire des besoins en accord avec ses aspirations dans toute la mesure que permet la jouissance équitable des biens et services produits par la communauté.

51. Le Séminaire sur les effets de l'ordre économique international injuste qui existe actuellement exerce sur l'économie des pays en développement et sur l'obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales sera sûrement une source précieuse de renseignements pour les travaux futurs de la Commission dans ce domaine. C'est à juste titre que les participants ont insisté tout particulièrement sur l'ordre économique international injuste, sur le principe de l'égalité des chances dans la réalisation de cet objectif et sur la non-discrimination quant au bénéfice devant être retiré de l'effort collectif. Les conclusions et recommandations qu'ils ont formulées sont bien dans la ligne du rapport du Secrétaire général à la Commission (E/CN.4/1334) et de tous les travaux du système des Nations Unies avant et après la publication de ce document. Toujours au sujet du Séminaire, la déclaration du Directeur de la Division des droits de l'homme reproduite dans le document ST/HR/SER.A/8 offre un intérêt particulier en raison de la lucidité de l'analyse et de la clarté des orientations.

52. Pour la délégation sénégalaise, le droit au développement doit d'abord assurer un partage équitable entre les hommes du pouvoir de décision et de la capacité de jouissance du patrimoine commun. Comme le souligne la résolution 5 (XXXV), ce postulat doit être respecté à tous les niveaux : national, régional ou international. Le droit au développement suppose l'égalité des chances entre les nations et entre les individus. En outre, le développement ne doit pas être considéré comme une croissance, mais plutôt comme une amélioration qualitative du niveau de vie. Il doit nécessairement intégrer les droits de l'homme.

53. La délégation sénégalaise est prête à collaborer avec toutes les autres délégations convaincues que le principe de solidarité est la seule base possible de l'organisation politique des Nations Unies, conformément aux dispositions des articles premier, 2, 55 et 56 de la Charte de San Francisco. Dans son intervention, le représentant de la France a notamment démontré qu'il existe un droit au développement mais que la réalité le contredit. Cet écueil provisoire ne doit pas arrêter la Commission.

54. Le droit, selon une optique, doit refléter la réalité sociale et politique, faute de quoi la réalité se retourne contre lui; selon une autre optique, le droit est un instrument qui permet d'influer sur la réalité. Aux yeux de M. M'Baye, ces deux points de vue ne sont pas incompatibles. Dans une société développée, le droit doit plutôt suivre la réalité, alors que dans une société en développement il doit la précéder et transformer les mentalités. L'histoire fournit des exemples de l'introduction de principes nouveaux dans la réalité sociale : M. M'Baye évoque les principes de liberté, d'égalité et de fraternité proclamés par les révolutionnaires français de 1789. Dans la réalité d'aujourd'hui le principe de liberté correspond aux droits civils et politiques et celui d'égalité aux droits économiques, sociaux et culturels, qui exigent des prestations de la puissance publique; quant au principe de fraternité, il correspond à des droits que l'on peut appeler de la "troisième génération" appelant une solidarité entre les hommes et les nations, pour un mieux-être général. Même si au début de tels principes restent théoriques, le temps et la persévérance les concrétisent. Ainsi, au moment de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en 1948, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'a pas été mentionné; cependant, quelques années plus tard l'utopie est devenue réalité avec l'émancipation de nombreux Etats, et ce droit a été proclamé résolument dans les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le droit au développement suivra le même chemin : déjà aujourd'hui, il est unanimement reconnu, alors qu'il y a encore peu de temps ses défenseurs étaient peu nombreux. Evidemment, une longue étape reste à parcourir pour implanter le principe de solidarité comme seul guide des rapports entre Etats. Dans les Etats eux-mêmes, ce principe de solidarité a été long à mûrir : il y a quelques décennies encore la maladie amenait à dépendre de la charité, alors qu'aujourd'hui ceux qui en sont victimes bénéficient de la sécurité sociale. De même qu'on a pu transformer dans les Etats la charité en justice, on fera de l'aide internationale un droit. Et de même que la construction nationale repose sur la fraternité, la coopération entre Etats aura pour fondement la solidarité qui justifie le droit au développement.

55. M. NGONDA (Zaïre) déplore que l'on n'ait guère progressé vers les objectifs du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Aujourd'hui, la situation économique et sociale de plusieurs pays est critique; certains sont au bord de la banqueroute. Le pouvoir d'achat des populations diminue, l'analphabétisme augmente et les soins médicaux ne sont plus assurés. Une des causes de cette situation est l'actuel système économique international, qui draine les richesses des pays moins développés vers les pays développés. Les pays qui ont créé ce système poursuivent une exploitation commencée au temps de la colonisation.

56. Dans un tel contexte, le droit au développement exige l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Des pays développés cela demande plus que des gestes humanitaires entourés de publicité : il leur faut prévoir une aide bilatérale et multilatérale continue, permettant aux pays en développement de développer leur agriculture, leurs industries, leurs transports, leurs sources d'énergie, leur commerce intérieur et international, etc. Il est vrai que les pays développés ont leurs problèmes : ils souffrent d'une inflation implacable et d'un chômage accru. Cependant, pour lutter contre ces maux ils ne devraient pas intensifier le protectionnisme, mais au contraire stimuler le commerce mondial en assurant l'accès des marchés aux produits de base des pays en développement. La croissance et la prospérité de ces pays contribueraient au redressement économique mondial.

57. Depuis la cinquième Conférence de la CNUCED, quatre grands sujets dominent ses débats : le commerce des produits de base, les protectionnismes et les aménagements structurels, les questions monétaires et financières et la coopération économique entre pays en développement. Quelques progrès ont été réalisés dans le cadre du programme intégré pour les produits de base, notamment en ce qui concerne le financement du Fonds commun; cependant, beaucoup reste à faire en ce qui concerne les accords sur les produits de base. Le transfert des techniques est un autre aspect important; dans ce domaine, il faut agir dans le sens des objectifs du programme d'action adopté à la Conférence de Vienne sur la science et la technique au service du développement : renforcement des capacités scientifiques et techniques des pays en développement; restructuration des relations internationales dans le domaine de la science et de la technique, renforcement du rôle des Nations Unies dans la coopération scientifique et accroissement des ressources financières à cette fin. Au niveau international encore, des mesures doivent être prises pour assurer un contrôle réel des activités des sociétés transnationales. Dans le domaine monétaire et financier, il faut assurer une participation active et effective des pays en développement aux décisions. Et surtout, les milliards de dollars gaspillés pour la course aux armements, s'ils étaient libérés ne serait-ce qu'en partie pour servir au développement, réduiraient beaucoup le fossé qui s'élargit entre pays riches et pays pauvres.

58. Aux niveaux interrégional, régional et sous-régional, l'ONU et les pays développés doivent aider les pays en développement à mettre en place un système global de préférences commerciales pour protéger leurs industries contre la concurrence déloyale des sociétés transnationales, et aussi à établir une coopération entre organismes de commerce d'Etat pour la commercialisation des produits présentant un intérêt commun et la coordination des plans d'achat, de vente, de promotion, d'exportation, de négociations, etc. Il faut aussi aider les pays en développement à créer des entreprises multinationales de commercialisation fonctionnant conformément aux lois de leurs pays d'établissement, avec un statut juridique leur assurant la liberté et la marge de manoeuvre nécessaires. Au niveau national enfin, tous les pays doivent pouvoir jouir de leurs droits à l'indépendance et à l'autodétermination, sans ingérence extérieure, de leur droit à disposer librement de leurs ressources naturelles, et de leur droit à choisir le système de développement qui répond le mieux aux besoins de leurs peuples.

59. L'application scrupuleuse des mesures énumérées permettra d'épargner aux populations la misère, l'ignorance, la faim et la maladie, et les fera échapper aux conséquences de l'ordre économique international injuste qui existe actuellement. Ainsi, un ordre économique international nouveau permettra aux hommes d'avoir un salaire raisonnable et un logis pour leur famille, d'être en bonne santé et de consommer une nourriture saine et suffisante; c'est à tout cela que doit aboutir le droit au développement.

60. M. DAVIS (Australie) remercie tout d'abord le Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme pour la présentation qu'il a faite d'une méthodologie de l'application des droits économiques, sociaux et culturels, et pour les options précises qu'il a proposées à cette fin. Il rappelle ensuite que l'on a commencé à proclamer le droit au développement il y a quelques années afin de donner une dimension morale aux discussions sur un nouvel ordre économique international; cependant ce droit est resté surtout symbolique : aujourd'hui, le moment est venu de lui donner un sens concret. A la session en cours cela est largement ressenti, et la volonté de prendre des initiatives constructives se manifeste. Un certain nombre de propositions intéressantes ont été avancées : la délégation australienne juge particulièrement opportune l'idée, mentionnée par le représentant du Sénégal, de créer un groupe d'experts qui se réunirait entre les sessions et ferait rapport l'an prochain. Il faudrait que ce groupe d'experts, s'il est créé, ait accès à de nombreuses sources d'information : études du secrétariat, rapports de séminaires, rapports des Etats parties sur l'application des pactes, documents de la Commission et de l'Assemblée générale, documents relatifs aux stratégies internationales du développement, etc.

61. Le droit au développement se rattache d'un côté aux droits de l'homme, et d'un autre côté au développement. Dans la première optique, l'introduction du concept de droit au développement devrait renforcer l'engagement des gouvernements envers la promotion et la protection des droits de l'homme, engagement assumé dans les pactes internationaux. Jusqu'ici, la Commission des droits de l'homme s'est surtout attachée à définir des normes que les gouvernements devraient atteindre; avec l'introduction du concept du droit au développement, il faut aller au-delà des principes normatifs pour énoncer des mesures concrètes. Dans cet effort, il faut tenir compte de la grande diversité des cultures, des systèmes et des stades de développement dans le monde.

62. Quant à l'aspect développement du droit au développement pour le préciser, le mieux est peut-être de se référer aux stratégies internationales du développement. Cela amène à noter des différences entre la stratégie pour les années 70 et la stratégie pour les années 80. La première mettait l'accent sur les changements des structures sociales et économiques; la seconde souligne plutôt que le développement est un processus intégré comportant des objectifs à la fois économiques et sociaux. La délégation australienne estime que les deux optiques doivent se compléter. D'une part, l'expérience des pays en développement au cours de la décennie passée a montré que le développement à la fois exige et produit des changements de structure; ces changements peuvent causer une instabilité politique. D'autre part, pour que le processus du développement progresse de manière continue, il faut que tous les individus aient le sentiment d'y participer sur une base égale, comme agents et comme bénéficiaires, sans discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, le sexe ou la langue.

63. L'émergence du droit au développement fait ressortir l'interdépendance des droits de l'homme et du développement. D'un côté, les débats de l'ONU sur le développement sont axés principalement sur les relations entre Etats; effectivement, l'interdépendance croissante des Etats et l'évolution globale des relations internationales influent beaucoup sur le développement au niveau national. D'un autre côté, cependant, la délégation australienne estime que dans ses débats la Commission doit garder comme élément de référence fondamental le rapport de l'individu à l'Etat.

64. M. ROBEL (Observateur de la Confédération mondiale du travail) rappelle que des statistiques accablantes montrent à quel point la majorité des hommes souffrent de la famine, de la maladie, de l'ignorance et du chômage, sans que les droits les plus élémentaires leur soient garantis. Dans beaucoup de pays, et quels que soient les systèmes politiques et sociaux, l'inexistence ou la limitation des droits politiques, civiques et syndicaux aggrave encore cette situation.

Des systèmes et des idéologies sont imposés aux pays en développement, le droit à la libre détermination est refusé à certains peuples, les nations sont dépouillées de leur souveraineté sur leurs ressources, et le système actuel de relations économiques internationales est injuste : tout cela contribue à aggraver le déni des droits fondamentaux. En Afrique du Sud particulièrement, l'apartheid, soutenu par des puissances économiques et par des sociétés transnationales, prive la majorité noire de ses droits politiques, économiques et sociaux, sur sa propre terre. Dans beaucoup de pays aussi les pratiques de dictatures impitoyables et les privilèges locaux s'ajoutent aux effets de forces extérieures.

65. Dans l'ordre économique actuel, des systèmes économiques et monétaires fondés sur les principes du libéralisme avantagent les forts et lèsent les faibles; le libéralisme économique tend à favoriser l'exploitation et à élargir le fossé entre riches et pauvre. Même des institutions financières du système des Nations Unies contribuent à accentuer un type de développement qui lèse la majorité de l'humanité. Ces institutions, et notamment le FMI, imposent aux pays en développement des conditions telles que la dévaluation de la monnaie, la suppression des subventions en faveur des biens essentiels de consommation, le gel des salaires, la diminution des dépenses publiques notamment par le licenciement des fonctionnaires, et l'attribution d'un rôle dominant au secteur privé. De telles contraintes empêchent les pays de choisir leur processus de développement, et étouffent les droits syndicaux et les libertés individuelles.

66. Trois exemples illustreront cette situation. Tout d'abord, en Bolivie, le régime militaire en place - une des plus sanglantes dictatures actuelles - a supprimé à la demande du FMI les subventions aux produits de première nécessité, ce qui a entraîné des augmentations de prix allant jusqu'à 70 %; ce régime a aussi supprimé plusieurs milliers d'emplois dans le secteur public. Des grèves organisées pour protester contre ces mesures ont entraîné une intensification de la répression, et plusieurs milliers de personnes sont emprisonnées. Deuxièmement, en Turquie, les mesures demandées par le FMI ont accru le taux d'inflation, aggravé le déficit commercial en 1980 par rapport à 1979 et étendu le chômage; là aussi plusieurs milliers de travailleurs sont emprisonnés pour avoir voulu exiger le respect de leurs droits. Troisièmement, en Haïti, la Banque mondiale et l'IDA soutiennent la politique du Président Duvalier qui, depuis décembre 1980, entraîne dans le pays une intensification de la répression : on arrête et on déporte ceux qui osent protester contre les violations des droits de l'homme.

67. Les négociations entreprises en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique n'ont guère donné de résultats; cela tient surtout à l'absence de volonté politique de pays riches. L'échec des pourparlers Nord-Sud reflète leur désir de maintenir le statu quo. Parallèlement la course aux armements impose des dépenses exorbitantes. De l'avis de la Confédération mondiale du travail le désarmement est une condition de l'instauration du nouvel ordre économique. Il permettrait de libérer des ressources pour résoudre les problèmes alimentaires, et l'arme alimentaire cesserait d'être utilisée pour imposer aux pays en développement des politiques contraires à leurs intérêts. Quant au système monétaire, la convocation d'une conférence sur les affaires monétaires et financières internationales, demandée à Arusha, serait essentielle pour le modifier.

68. Après avoir salué l'adoption récente de la Charte africaine des droits de l'homme par la Conférence des ministres africains de la justice, l'observateur de la Confédération mondiale du travail souligne que les Etats doivent respecter sans discrimination le droit des travailleurs et de leurs organisations syndicales à participer à la gestion des affaires économiques, sociales et culturelles, et en particulier à la définition des objectifs du développement et au contrôle de son application. En conclusion, l'observateur de la Confédération mondiale du travail demande à la Commission d'intervenir pour que toutes les personnes privées injustement de leurs droits puissent les recouvrer; de suivre avec attention l'application des mesures qu'elle a prises pour

renforcer la lutte contre l'apartheid; d'étudier les incidences des activités et des politiques des institutions financières internationales sur le développement et les droits de l'homme; de rechercher des moyens plus efficaces d'assurer une coordination concrète des activités des différentes institutions du système des Nations Unies pour la mise en oeuvre des droits de l'homme dans le processus du développement; et d'analyser les effets négatifs de la course aux armements et les possibilités de consacrer les ressources militaires à des fins pacifiques garantissant les droits de l'homme.

69. M. BOEL (Danemark) présente le projet de résolution E/CN.4/L.1567, sur l'état des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 22 de l'ordre du jour), au nom des délégations du Canada, de Costa Rica, du Sénégal et du Danemark, auxquelles il faut ajouter celles de Chypre et du Royaume-Uni, devenues également coauteurs. En présentant le point 22, le Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme a signalé que quatre nouveaux pays ont ratifié les pactes internationaux ou y ont adhéré. Il est cependant regrettable que de nombreux pays n'aient pas encore accepté ces instruments et le Protocole facultatif; c'est pourquoi les coauteurs les invitent à le faire, et aussi à faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

70. L'objet du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution est de donner à la Division des droits de l'homme les moyens d'aider efficacement le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social à s'acquitter des fonctions respectives qui leur incombent en vertu des pactes. Le rapport A/35/40 montre que le Comité des droits de l'homme a établi un dialogue utile avec les Etats parties qui, de plus en plus fréquemment, se font représenter à un niveau élevé auprès de cet organe. D'autre part, les auteurs ont pris note de la décision 1981/102 du Conseil économique et social concernant la composition, l'organisation et la structure administrative du groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cette année encore, à la session d'organisation du Conseil, ce groupe de travail a manqué de temps pour des discussions approfondies, qu'il reprendra à la première session ordinaire de 1981; au paragraphe 3 du dispositif, les auteurs expriment l'espoir que de nouveaux progrès seront réalisés à ce moment. Par ailleurs, le souci d'informer le public sur des questions relatives aux droits de l'homme est reflété au troisième alinéa du préambule, qui rappelle la résolution 1980/30 du Conseil, ainsi qu'aux paragraphes 8 et 10 du dispositif. Le représentant du Danemark conclut en exprimant l'espoir que le projet E/CN.4/L.1567, qui reprend en substance les résolutions antérieures sur le même sujet, pourra être adopté par consensus.

La séance est levée à 19 h 35.